PINSAGUEL
La Confluence

Pinsaguel, le 23/09/2026

Conseil Municipal
Lundi 28 septembre 2026 – 18H00
Salle du Conseil de la Mairie

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal des séances du 29 juin2026**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – VIE INSTITUTIONNELLE

- **DCM 50-2026 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**
- **DCM 51-2026 Création et constitution des commissions**
- **DCM 52-2026 Commission communale des impôts directs (CCID) – Proposition de la liste des commissaires**

FINANCES

- **DCM 53-2026 DM – BP 2026**
- **DCM 54-2026 Révision libre des attributions de compensation en investissement 2026 – Modification des montants à verser en 2026 et 2027**
- **DCM 55-2026 Attribution d'une subvention annuelle à Vision Créative et le Club de couture**
- **DCM 56-2026 Attribution d'une subvention exceptionnelle à la FCPE**

PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT

- **DCM 57-2026 Convention de servitude avec le SDEHG – Effacement des réseaux aériens route de Lacroix-Falgarde**
- **DCM 58-2026 Convention de partenariat entre la Commune de Pinsaguel et le Lions Club de Portet – Financement et plantation d'un micocoulier**

VIE LOCALE – ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

- **DCM 59-2026 Modalités de mise à disposition et de location des salles communales**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **Points et questions divers**

Jean Pierre BOURNET

Maire de Pinsaguel

REÇU LE :
06 OCT. 2026
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°50-2026	Affichée le /2026
PINSAGUEL La Confluence **COMMUNE DE PINSAGUEL** République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et d'organiser notamment les conditions de préparation et de déroulement de ses séances, l'information des conseillers municipaux, les modalités d'exercice de leurs droits ainsi que le fonctionnement des commissions municipales.

Il précise notamment les modalités relatives aux questions orales, à la consultation des projets de contrats et de marchés, au débat d'orientation budgétaire ainsi qu'au droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ces matières font bien partie de celles devant obligatoirement être traitées par le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du Conseil municipal préalablement à la présente séance.

Au cours de la séance, le groupe minoritaire a proposé de compléter l'article 5 du projet afin de permettre à tout conseiller municipal de poser une question ou de faire une intervention en fin de

séance, sans transmission préalable, le Maire appréciant s'il y répond immédiatement, lors d'une séance ultérieure ou par une réponse écrite et publique. Monsieur le Maire ayant accepté cette proposition, l'article 5 du règlement intérieur annexé à la présente délibération intègre cette disposition.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur son adoption.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;

Vu l'installation du Conseil municipal de la commune de Pinsaguel en date du 20 mars 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'établir son règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Pinsaguel, tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant à son article 5 la disposition relative aux questions et interventions de fin de séance proposée en séance ;
- **Précise** que ledit règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- **Dit** que le règlement intérieur sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 17 voix pour et 5 abstentions (Mmes et MM. BERAIL, DEVLIEGHER, GRANGIER, PEREZ, RICHARDSON).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Le Maire,

Jean-Pierre BOURNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

REÇU LE :
06 OCT. 2026
/2026 A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°51-2026	Affichée le
COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Création et compositions des commissions municipales

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions ont vocation à préparer et à faciliter le travail du Conseil municipal dans les différents domaines relevant des compétences de la commune. Elles peuvent examiner les dossiers relevant de leur champ d'intervention et formuler des avis ou propositions. Elles ne disposent toutefois d'aucun pouvoir de décision propre, celui-ci demeurant de la compétence du Conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales. Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Afin d'organiser les travaux du Conseil municipal et de permettre un examen préparatoire des dossiers, Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales suivantes

- Commission « Projets de vie » : 7 membres (5 membres issus de la majorité et 2 membres issus de la minorité) ;
- Commission « Finances » : 5 membres (4 membres issus de la majorité et 1 membre issu de la minorité) ;
- Commission « Transition écologique » : 4 membres (3 membres issus de la majorité et 1 membre issu de la minorité) ;

Le champ de travail de chaque commission :

Commission « Projets de vie »

La commission « Projets de vie » constitue un espace de réflexion, d'échange et de travail autour de projets structurants participant au développement, à l'aménagement et à la qualité de vie de la commune.

Elle est notamment amenée à travailler sur les projets et sujets relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des espaces publics, des infrastructures et équipements communaux, du patrimoine, de l'éducation, de la culture, du sport et des loisirs.

Elle peut également être saisie de tout projet transversal ayant une incidence sur le cadre de vie, les équipements ou les services proposés aux habitants.

Commission « Finances »

La commission « Finances » participe notamment aux travaux préparatoires relatifs au budget, à son exécution et à ses modifications, aux orientations et perspectives financières, aux investissements, aux subventions accordées par la commune ainsi qu'aux demandes et recherches de financements.

Elle peut également être amenée à examiner les aspects financiers des projets portés par les autres commissions.

Commission « Transition écologique »

La commission « Transition écologique » constitue un espace de réflexion et de proposition consacré aux enjeux de transition écologique, de préservation de l'environnement et d'adaptation du territoire.

Elle travaille notamment sur les projets relatifs à la végétalisation et à la biodiversité, à la gestion des ressources, aux mobilités, à la sobriété énergétique, à la réduction des déchets ainsi qu'à toute action susceptible de contribuer à l'amélioration durable du cadre de vie.

Compte tenu du caractère transversal de ces enjeux, la commission « Transition écologique » a vocation à travailler en lien avec les autres commissions municipales, et tout particulièrement avec la commission « Projets de vie », afin que les enjeux environnementaux puissent être pris en compte dès la réflexion et la conception des projets communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant l'intérêt de constituer des commissions municipales afin de permettre l'étude et la préparation des dossiers soumis au Conseil municipal ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de créer les commissions municipales suivantes :

- Commission « Projets de vie » : 7 membres (5 membres issus de la majorité et 2 membres issus de la minorité) ;
- Commission « Finances » : 5 membres (4 membres issus de la majorité et 1 membre issu de la minorité) ;
- Commission « Transition écologique » : 4 membres (3 membres issus de la majorité et 1 membre issu de la minorité) ;

- **Décide** que la composition des commissions respectera le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal ;

- **Désigne**, après appel à candidatures et conformément aux dispositions légales applicables, les membres des différentes commissions comme suit :

  Commission « Projets de vie » :
  Membres : Mme Nathalie BOROTRA, Mme Ludivine MAHE, M. Gaël LEGRAND, Mme Eléa GUERMEUR, M. Pierre FORTUNY, M. Lucien PEREZ, M. François RICHARDSON

  Commission « Finances » :
  Membres : M. Renaud PUJOL, Mme Justine MANA, M. Gaël LEGRAND, Mme Jacqueline ALLEN, M. Olivier BERAIL

  Commission « Transition écologique » :
  Membres : Mme Linda VOGEL, M. Gérard MENGUAL, M. Romain CARON, Mme Clélie GRANGIER

- **Précise** que le Maire est président de droit de chacune de ces commissions et que chaque commission désignera, lors de sa première réunion, un vice-président chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

- **Précise** que les modalités de fonctionnement des commissions pourront être définies ou complétées par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Délibération adoptée par 17 voix pour et 5 abstentions (Mmes et MM. BERAIL, DEVLIEGHER, GRANGIER, PEREZ, RICHARDSON).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Le Maire,

Jean Pierre BOURNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

REÇU LE :
06 OCT. 2026
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°52-2026	Affichée le /2026
COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Commission communale des impôts directs (CCID) – Proposition de la liste des commissaires

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement de la Commission communale des impôts directs (CCID).

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée du Maire ou de l'adjoint délégué, président, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil municipal.

Pour la Commune de Pinsaguel, il convient en conséquence de proposer une liste de 32 personnes, permettant à l'administration fiscale de désigner les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants. La désignation doit permettre une représentation équitable des

contribuables imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dresser la liste des contribuables proposés en vue de la constitution de la Commission communale des impôts directs ;

Considérant que cette liste doit comporter trente-deux personnes pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de proposer à la Direction départementale des finances publiques la liste de contribuables suivante :

N°	Nom – Prénom
1	MICHALAK Jean-Claude
2	SOUCASSE Paul
3	CROUZADE Marc
4	ROZIER Frédéric
5	ALESSANDRINI Pascale
6	VIEU Véronique
7	CLAMENS Gérard
8	BEIGNON Gilles
9	ALLEN Jacqueline
10	GALAUP Bernard
11	BISCAN Benjamin
12	PAGES Jérôme
13	SANEGRE Guy
14	VERDOT Gérard
15	MAYOS Stéphane
16	BERNARD Guy
17	GROS Danielle
18	LARNAUDIE Jean-Pierre
19	CASELLATO Lucien
20	LAFAGE Marie
21	COULET Alexia
22	BENGUIGUI Jean-Jacques

La liste nominative comportant les adresses des contribuables proposés figure en annexe à la présente délibération. Cette annexe est transmise à la Direction départementale des finances publiques et au représentant de l'État ; elle n'est pas publiée.

- **Dit** que cette liste sera transmise à la Direction départementale des finances publiques afin qu'elle procède à la désignation des huit commissaires titulaires et des huit commissaires suppléants de la Commission communale des impôts directs ;
- **Précise** que cette liste, qui comporte à ce stade vingt-deux noms, pourra être complétée par une délibération ultérieure afin d'atteindre le nombre de trente-deux contribuables prévu par l'article 1650 du Code général des impôts ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean Pierre BOURNET

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

COMMUNE DE PINSAGUEL

Haute-Garonne

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°52-2026 DU 28 SEPTEMBRE 2026

Commission communale des impôts directs (CCID) – Liste nominative des contribuables proposés

Document transmis à la Direction départementale des finances publiques et au représentant de l'État – Non publié (données personnelles)

N°	Nom – Prénom	Adresse
1	MICHALAK Jean-Claude	2 impasse des Hortensias – 31120 Pinsaguel
2	SOUCASSE Paul	31 rue de la Commune 1871 – 31120 Pinsaguel
3	CROUZADE Marc	5 impasse Georges Brassens – 31120 Pinsaguel
4	ROZIER Frédéric	80 rue d'Andorre – 31120 Pinsaguel
5	ALESSANDRINI Pascale	19 rue André Hume – 31120 Pinsaguel
6	VIEU Véronique	17 rue Jean Jaurès – 31120 Pinsaguel
7	CLAMENS Gérard	6 impasse du 11 novembre 1918 – 31120 Pinsaguel
8	BEIGNON Gilles	3 impasse des Hortensias – 31120 Pinsaguel
9	ALLEN Jacqueline	40 rue de l'Ousse – 31120 Pinsaguel
10	GALAUP Bernard	3 ter rue de la Commune 1871 – 31120 Pinsaguel
11	BISCAN Benjamin	21 avenue François Lachambre – 31120 Pinsaguel
12	PAGES Jérôme	8 rue des Lilas – 31120 Pinsaguel
13	SANEGRE Guy	6 rue Francis Pons – 31120 Pinsaguel
14	VERDOT Gérard	8 impasse des Hortensias – 31120 Pinsaguel
15	MAYOS Stéphane	4 rue de l'Ariège – 31120 Pinsaguel
16	BERNARD Guy	3 impasse des Fauvettes – 31120 Pinsaguel
17	GROS Danielle	40 rue de la Taillade – 31120 Pinsaguel
18	LARNAUDIE Jean-Pierre	13 rue Jean Jaurès – 31120 Pinsaguel
19	CASELLATO Lucien	5 avenue des Pyrénées – 31120 Pinsaguel
20	LAFAGE Marie	21 impasse De Gaulle Anthonioz – 31120 Pinsaguel
21	COULET Alexia	15A rue de Malassang – 31120 Pinsaguel
22	BENGUIGUI Jean-Jacques	21 rue Cazaulon – 31120 Pinsaguel

Pour extrait conforme,
Le Maire,

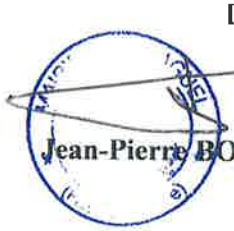

Jean-Pierre BOURNET

Délibération N°53-2026	Affichée le /2026
PINSAGUEL La Confluence **COMMUNE DE PINSAGUEL** République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REÇU LE : 06 OCT. 2026 A LA SOUS-PREFECTURE DE MURET

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Décision modificative – Budget principal 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'exécution du budget principal 2026 nécessite de procéder à plusieurs ajustements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement.
Ces ajustements résultent notamment :

- de la nécessité d'augmenter les crédits du chapitre 011 « Charges à caractère général » afin de permettre la prise en charge de dépenses de fonctionnement, notamment de factures relatives à l'exercice 2025 non mandatées sur cet exercice ;

- de la régularisation comptable de l'avance de trésorerie de **860 000 € consentie par l'ARAC en 2025**, dont le remboursement est prévu à hauteur de **400 000 € en 2026 et 460 000 € en 2027** ;

- de la nécessité d'inscrire les crédits correspondants en dépenses et en recettes d'investissement.

Concernant l'avance de trésorerie de l'ARAC, il convient notamment de constater l'avance au compte 16818 et sa contrepartie au compte 238, ainsi que le remboursement de la part de l'avance due au titre de l'exercice 2026.

Par ailleurs, une partie de l'excédent de fonctionnement avait été affectée au financement de la section d'investissement lors du vote du budget 2026 par l'intermédiaire des chapitres 023 « Virement à la section

d'investissement » et 021 « Virement de la section de fonctionnement ». Ces chapitres constituant des chapitres budgétaires sans exécution, il est proposé d'ajuster les crédits correspondants. Il est également proposé de réviser plusieurs crédits d'investissement au regard de l'état d'avancement des opérations et des besoins identifiés pour la fin de l'exercice.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Modification
011	Charges à caractère général	+ 190 000 €
023	Virement à la section d'investissement	– 190 000 €
TOTAL		**0 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Sens	Opération/Chapitre	Imputation	Libellé	Modification
Recettes	Chapitre 16	16818	Constatation de l'avance ARAC	+ 860 000 €
Recettes	Chapitre 021		Virement de la section de fonctionnement	– 190 000 €
Dépenses	Opération 112	238	Château – avance ARAC	+ 510 000 €
Dépenses	Chapitre 16	16818	Remboursement de l'avance ARAC – exercice 2026	+ 400 000 €
Dépenses	Opération 105		Travaux bâtiments communaux	– 35 021,10 €
Dépenses	Opération 106		Équipements sportifs	– 68 021,10 €
Dépenses	Opération 104		Travaux bâtiments scolaires	– 37 991,93 €
Dépenses	Opération 124		Aménagements, cheminements et espaces publics	– 17 944,77 €
Dépenses	Opération 103		Réseaux	– 96 021,10 €
Dépenses	Chapitre 21	2188	Autres immobilisations corporelles (remplacement des crédits imprévus)	– 10 000,00 €
Dépenses	Chapitre 204	204132	Participation financière pont de fer 2/2	+ 25 000,00 €

Sens	Opération/Chapitre	Imputation	Libellé	Modification
TOTAL variation dépenses				+ 670 000 €
TOTAL variation recettes				+ 670 000 €

Compte 238 : +510 000 € = 860 000 € (constatation de l'avance ARAC) – 350 000 € (reprise des crédits initialement inscrits, soit 400 000 – 50 000 € d'honoraires ARAC).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2026 du budget principal adopté par le Conseil municipal le 28 avril 2026 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la décision modificative du budget principal 2026 telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** l'inscription des crédits correspondants en sections de fonctionnement et d'investissement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **Dit** que le budget principal 2026 est modifié en conséquence.

Délibération adoptée par 17 voix pour et 5 voix contre (Mmes et MM. BERAIL, DEVLIEGHER, GRANGIER, PEREZ, RICHARDSON).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Le Maire,

Jean-Pierre BOURNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

REÇU LE :
06 OCT. 2026
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°54-2026	Affichée le /2026
COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Révision libre des attributions de compensation en investissement 2026 – Modification des montants à verser en 2026 et 2027

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la révision libre n°1 des attributions de compensation en investissement 2026, la commune de Pinsaguel doit procéder au règlement d'un montant total de 543 566 €.

Afin d'échelonner ce règlement, il est proposé de répartir ce montant sur deux exercices budgétaires, comme suit :

- 200 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- 343 566 € au titre de l'exercice 2027.

Monsieur le Maire rappelle également que, dans le cadre de la révision libre n°2 des attributions de compensation en investissement 2026, la commune de Pinsaguel doit procéder au règlement d'un montant complémentaire de 177 600 €.

Ce montant est également réparti sur deux exercices budgétaires :

- 90 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- 87 600 € au titre de l'exercice 2027.

Ainsi, le montant total des attributions de compensation en investissement correspondant à ces deux révisions s'élève à 721 166 €, réparti de la manière suivante :

	Montant total	Versement 2026	Versement 2027
Révision libre n°1	543 566 €	200 000 €	343 566 €
Révision libre n°2	177 600 €	90 000 €	87 600 €
Total	721 166 €	290 000 €	431 166 €

Cette nouvelle répartition conduit donc la commune à verser 290 000 € en 2026 et 431 166 € en 2027, sans modification du montant total dû au titre de ces deux révisions.

Par délibération n°2026.210 du 22 septembre 2026, le Conseil communautaire du Muretain Agglo invite expressément le Conseil municipal de Pinsaguel à délibérer de façon concordante sur ces montants à verser en 2026 et 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026.008 du 20 janvier 2026 portant révision libre n°1 des attributions de compensation en investissement 2026 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2026.117 et n°2026.120 du 5 mai 2026 portant abrogation partielle de la délibération n°2026.008 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026.144 du 9 juin 2026 portant révision libre n°2 des attributions de compensation en investissement 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026.210 du 22 septembre 2026 portant abrogation partielle des délibérations n°2026.008 et n°2026.144 et révision libre des attributions de compensation en investissement 2026 pour la commune de Pinsaguel ;

Considérant que le montant des attributions de compensation en investissement dû par la commune de Pinsaguel au titre de l'année 2026 doit faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les exercices budgétaires 2026 et 2027 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la nouvelle répartition des attributions de compensation en investissement dues par la commune de Pinsaguel au titre de l'année 2026 ;
- **Approuve**, au titre de la révision libre n°1, le versement d'un montant total de 543 566 €, réparti à hauteur de 200 000 € en 2026 et de 343 566 € en 2027 ;

- **Approuve**, au titre de la révision libre n°2, le versement d'un montant total de 177 600 €, réparti à hauteur de 90 000 € en 2026 et de 87 600 € en 2027 ;

- **Dit** qu'en conséquence, le montant total à verser par la commune s'établit à 290 000 € au titre de l'exercice 2026 et à 431 166 € au titre de l'exercice 2027 ;

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants ;

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 17 voix pour et 5 voix contre (Mmes et MM. BERAIL, DEVLIEGHER, GRANGIER, PEREZ, RICHARDSON).

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Pierre BOURNET

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

REÇU LE :
06 OCT. 2026
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°56-2026	Affichée le /2026
COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la FCPE - Trail des Aiglons

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.	
Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la FCPE organise le Trail des Aiglons, manifestation qui se déroule sur la commune de Pinsaguel.

Dans le cadre de la préparation de cet événement, l'ancienne municipalité avait pris l'engagement que la commune apporte un soutien financier à l'association à hauteur de 300 € pour l'achat du portique d'arrivée.

Cette participation n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal, il convient désormais de formaliser l'attribution de cette aide.

Au regard de l'implication de la FCPE dans l'organisation de cette manifestation et de son intérêt pour la jeunesse, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de régulariser cette situation et d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 ;

Vu le budget de la commune de Pinsaguel ;

Considérant la participation de la FCPE à l'organisation du Trail des Aiglons ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour l'animation et la vie locale de la commune ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'apporter un soutien financier à l'association dans le cadre de l'organisation de cette manifestation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'attribuer à la FCPE une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au titre de sa participation à l'organisation du Trail des Aiglons ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire,

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Jean Pierre BOURNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

cerfa
11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÉRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI (1) : TOTAL	

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : BT-EP

Référence 06 AV 0008-0009-0010 Effacement réseaux aériens route de Lacroix Falgarde.

sur la commune de : PINSAGUEL

L'an : deux mille vingt-six et le : Vingt-Neuf Septembre

Par devant nous :
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,

et
la commune de PINSAGUEL représentée par Monsieur BOURNET Jean-Pierre ; MAIRE de la commune de PINSAGUEL N°SIRET 213 104 201 00016.

et
dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28/09/2026

dont le siège social est 1 Rue du Ruisseau 31120 PINSAGUEL

1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 3265-SD
(01-2019)

Agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE		Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
	S	N°			
PINSAGUEL	AV	47	« La Levrere »	6 a 47	En cours d'édition

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- exploitée par lui-même ☒
- ou exploitée par M. habitant à .
- non exploitée ☐

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.
2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé des ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2): BT-EP

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
1) - Y établir à demeure dans une bande de 3,00 mètre(s) de large, deux ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200,00 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre(s) de la surface après travaux, y compris néant coffrets électriques,
2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec d'avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux,** la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V : DECLARATIONS.

5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire
Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

N° 3265-SD
(01-2019)

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à PINSAGUEL, le 29/09/2026

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé
M. le Maire ou l'adjoint
M. BOURNET

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Je soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 5 pages.
Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la commune au vu de la deliberation du Conseil Municipal du 28/09/2026.

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls
(1) En toutes lettres.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

cerfa
11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÉRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI (1) : TOTAL	

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : BT-EP

Référence 06 AV 0008-0009-0010 Effacement réseaux aériens route de Lacroix Falgarde.

sur la commune de : PINSAGUEL

L'an : deux mille vingt-six et le : Vingt-Neuf Septembre

Par devant nous :
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,

et
la commune de PINSAGUEL représentée par Monsieur BOURNET Jean-Pierre ; MAIRE de la commune de PINSAGUEL N°SIRET 213 104 201 00016.

et
dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28/09/2026

dont le siège social est 1 Rue du Ruisseau 31120 PINSAGUEL

1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE		Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
	S	N°			
PINSAGUEL	AV	47	« La Levrere »	6 a 47	En cours d'édition

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- exploitée par lui-même ☒
- ou exploitée par M. habitant à .
- non exploitée ☐

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.
2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé des ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2): BT-EP

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
1) - Y établir à demeure dans une bande de 3,00 mètre(s) de large, deux ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200,00 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre(s) de la surface après travaux, y compris néant coffrets électriques,
2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec d'avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux,** la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V : DECLARATIONS.

5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-I du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire
Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

N° 3265-SD
(01-2019)

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à PINSAGUEL, le 29/09/2026

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé
M. le Maire
M. BOURNET

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Je soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 5 pages.
Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la commune au vu de la deliberation du Conseil Municipal du 28/09/2026.

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls
(1) En toutes lettres.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

cerfa
11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÉRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI (1) : TOTAL	

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : BT-EP

Référence 06 AV 0008-0009-0010 Effacement réseaux aériens route de Lacroix Falgarde.

sur la commune de : PINSAGUEL

L'an : deux mille vingt-six et le : Vingt-Neuf Septembre

Par devant nous :
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,

et
la commune de PINSAGUEL représentée par Monsieur BOURNET Jean-Pierre ; MAIRE de la commune de PINSAGUEL N°SIRET 213 104 201 00016.

et
dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28/09/2026

dont le siège social est 1 Rue du Ruisseau 31120 PINSAGUEL

1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° 3265-SD
(01-2019)

Agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE		Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
	S	N°			
PINSAGUEL	AV	47	« La Levrere »	6 a 47	En cours d'édition

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- exploitée par lui-même ☒
- ou exploitée par M. habitant à .
- non exploitée ☐

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.
2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé des ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2): BT-EP

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
1) - Y établir à demeure dans une bande de 3,00 mètre(s) de large, deux ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200,00 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre(s) de la surface après travaux, y compris néant coffrets électriques,
2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec d'avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux,** la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V : DECLARATIONS.

5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire
Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

N° 3265-SD
(01-2019)

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à PINSAGUEL, le 29/09/2026

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé

M. le Maire lu et approuvé
M. BOURNET

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Je soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 5 pages.
Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la commune au vu de la deliberation du Conseil Municipal du 28/09/2026.

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls
(1) En toutes lettres.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

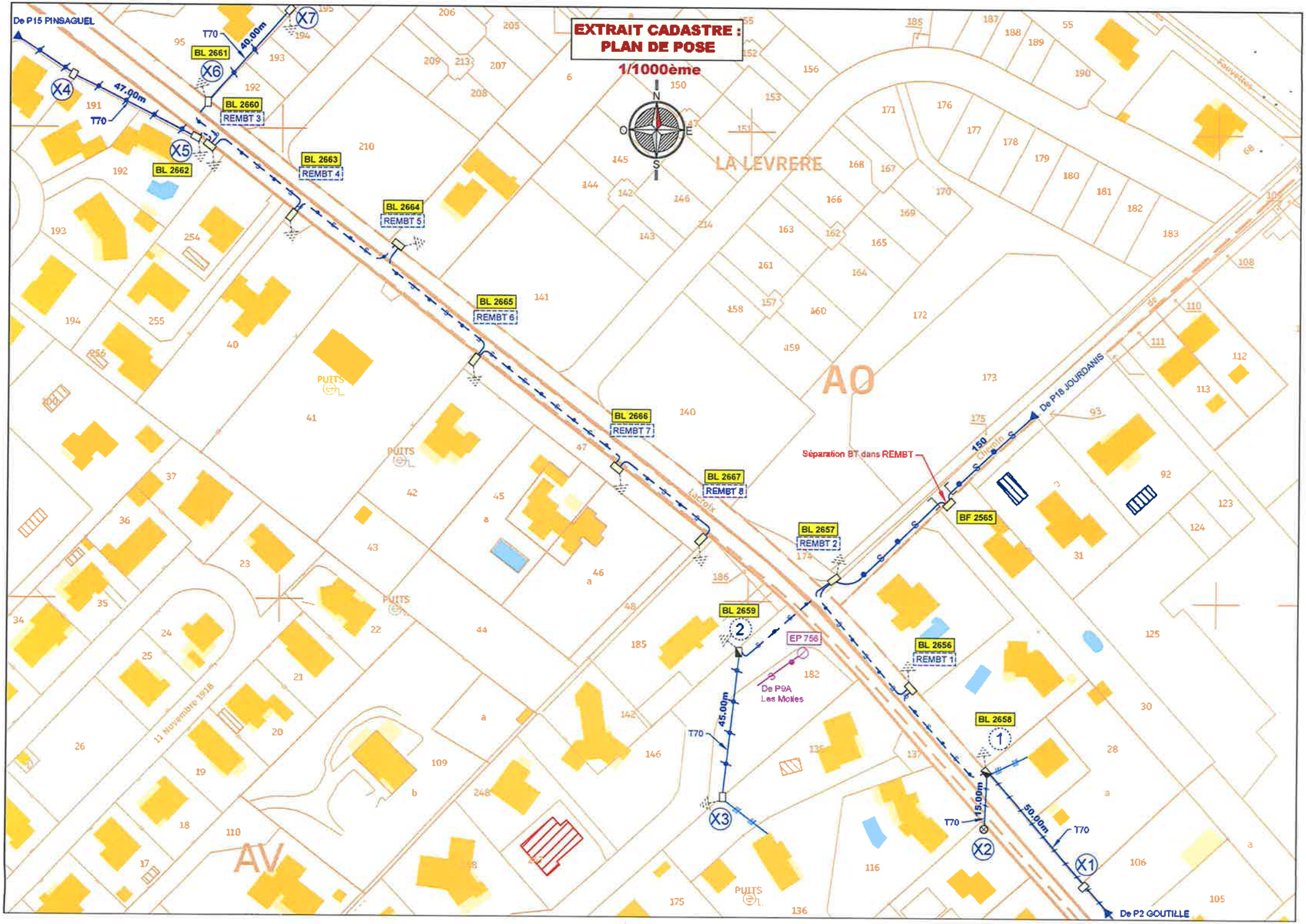
EXTRAIT CADASTRE :
PLAN DE POSE
1/1000ème
De P15 PINSAGUEL
T70
40.00m
47.00m
BL 2661
BL 2660
REMBT 3
BL 2662
BL 2663
REMBT 4
BL 2664
REMBT 5
BL 2665
REMBT 6
BL 2666
REMBT 7
BL 2667
REMBT 8
BL 2657
REMBT 2
BL 2659
BL 2656
REMBT 1
BL 2658
EP 756
De P9A
Les Molles
45.00m
15.00m
50.00m
Séparation BT dans REMBT
BF 2565
De P18 JOURDANIS
De P2 GOUTILLE
LA LEVRERE
AO
AV
PUITS
Lacroix
11 Novembre 1918
Chemin

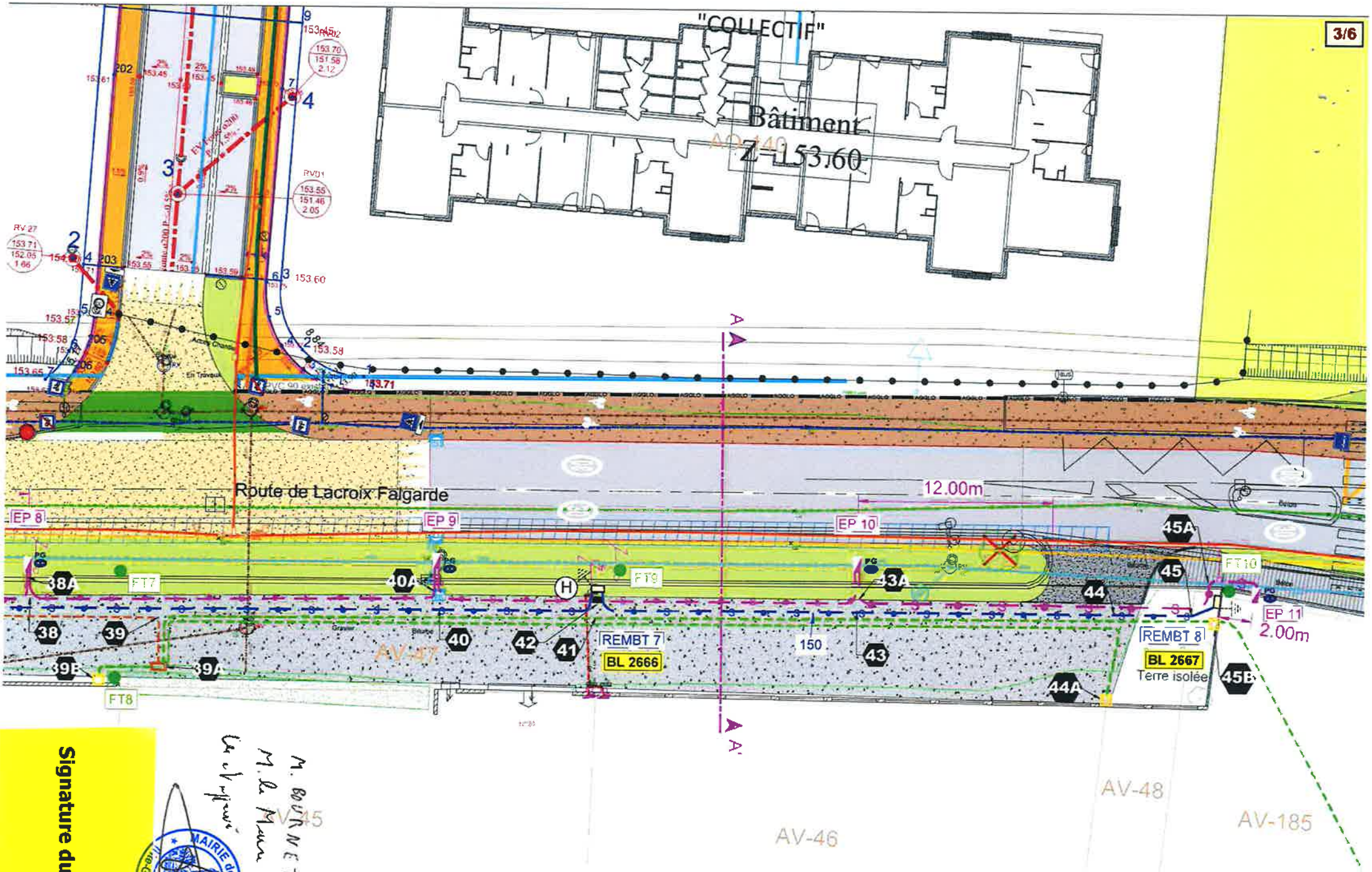

Signature du plan :

M. BURNET
M. le Maire

MAIRIE de PINSAGUEL
Haute-Garonne

REÇU LE :
06 OCT. 2026
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°57-2026	Affichée le /2026
COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	19	22

Objet : Convention de servitude avec le SDEHG – Effacement des réseaux aériens route de Lacroix-Falgarde

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et MM. BOUZERAND, MARTIN, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet d'effacement des réseaux aériens route de Lacroix-Falgarde à Pinsaguel, il convient de conclure avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) une convention de servitude permettant l'établissement d'installations électriques souterraines basse tension et d'éclairage public.

La convention concerne la parcelle communale cadastrée section AV n°47, située au lieu-dit « La Levrère », d'une contenance de 6 a 47 ca.

La servitude permettra notamment au SDEHG d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur, deux lignes électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 200 mètres, ainsi que les équipements nécessaires à leur exploitation. Elle autorise également l'accès à la parcelle aux agents du SDEHG, d'ENEDIS ou aux entreprises dûment mandatées pour assurer la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, sous réserve du respect des contraintes liées à la présence des ouvrages. La convention est consentie sans indemnité versée par le SDEHG, les éventuels dommages occasionnés lors de la réalisation ou de l'entretien des ouvrages demeurant indemnisables dans les conditions prévues par la convention.

La servitude est établie pour toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son concessionnaire. Les frais liés à la publication de la convention sont pris en charge par le SDEHG.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le projet d'effacement des réseaux aériens route de Lacroix-Falgarde sur la commune de Pinsaguel, référencé 06 AV 0008-0009-0010 ;

Vu le projet de convention de servitude ASD.ER 84 proposé par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), annexé à la présente délibération ;

Considérant que la réalisation de cette opération nécessite l'établissement d'installations électriques souterraines sur la parcelle communale cadastrée section AV n°47 ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de consentir au SDEHG les droits nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et à la réparation de ces ouvrages ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la convention de servitude ASD.ER 84 à intervenir entre la Commune de Pinsaguel et le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG), relative à l'établissement d'installations électriques souterraines sur la parcelle communale cadastrée section AV n°47 ;
- **Accepte** la constitution de la servitude dans les conditions définies par ladite convention ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire,

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Jean Pierre BOURNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

REÇU LE :
06 OCT. 2026
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°58-2026	Affichée le /2026
PINSAGUEL La Confluence **COMMUNE DE PINSAGUEL** République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	20	23

Objet : Convention de partenariat entre la Commune de Pinsaguel et le Lions Club de Portet – Financement et plantation d'un micocoulier

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.	
Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MARTIN, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et M. BOUZERAND, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le platane centenaire situé place de la Liberté, face à l'Hôtel de Ville, atteint par le chancre coloré, a dû être abattu et dessouché au début de l'été 2026.

Dans le cadre de son action en faveur de l'environnement, le Lions Club de Portet a proposé d'accompagner la Commune dans le remplacement de cet arbre par la plantation d'un micocoulier.

Le Lions Club de Portet s'engage ainsi à rechercher un arbre adapté aux caractéristiques de son futur emplacement et à participer à son financement à hauteur de 500 €, correspondant au montant du don consenti à la Commune, départ pépinière.

La Commune s'engage, pour sa part, à préparer et sécuriser l'emplacement, prendre en charge le transport de l'arbre depuis la pépinière, procéder à sa plantation, installer une plaque mentionnant la participation financière du Lions Club de Portet, assurer la communication autour de cette opération ainsi que l'entretien ultérieur de l'arbre.

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

La destination de cette plantation étant dans le périmètre des sites classés, la mise en œuvre de cette convention est soumise à la décision ministérielle favorable sur avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Une décision défavorable du Ministère de l'environnement rendrait cette délibération caduque.

En cas d'avis favorable, la convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la plantation de l'arbre et de la manifestation organisée à cette occasion.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2242-1 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Pinsaguel et le Lions Club de Portet annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt environnemental et paysager de la replantation d'un arbre place de la Liberté à la suite de l'abattage du platane qui y était implanté ;

Considérant la proposition du Lions Club de Portet de contribuer, à hauteur de 500 €, au financement d'un micocoulier destiné à être planté à cet emplacement et d'en faire don à la Commune ;

Considérant qu'il convient de définir les engagements respectifs de la Commune et du Lions Club de Portet dans le cadre de cette opération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve,** sous réserve de la décision ministérielle favorable, la convention de partenariat entre la Commune de Pinsaguel et le Lions Club de Portet relative au financement et à la plantation d'un micocoulier place de la Liberté, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Accepte**, sous cette même réserve, le don consenti à la Commune par le Lions Club de Portet, d'un montant de 500 €, destiné à participer au financement du micocoulier, dans les conditions prévues par ladite convention ;
- **Précise** que l'exécution de la présente délibération et la mise en œuvre de la convention sont subordonnées à l'obtention de la décision ministérielle favorable ;
- **Autorise,** en cas d'avis favorable du Ministère de l'environnement, Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean Pierre BOURNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

REÇU LE :
★ 06 OCT. 2026 ★
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Délibération N°59-2026	Affichée le /2026
PINSAGUEL La Confluence OMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 23/09/2026	Nombre de conseillers :		
	En exercice	Présents	Votants
	23	20	23

Objet : Modalités de mise à disposition et de location des salles communales

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de M. Jean Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BERAIL, BOROTRA, BOURNET, CARON, DEVLIEGHER, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MARTIN, MENGUAL, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, ROUSSEAU, VOGEL
Étaient absents :	Mmes et M. BOUZERAND, MEDINVILLA, MICHALAK BLASCO
Procurations :	Mme MICHALAK BLASCO à Mme GUERMEUR, M. BOUZERAND à M. FORTUNY, Mme MEDINVILLA à M. CARON
Secrétaire :	M. PUJOL

La commune de Pinsaguel dispose de plusieurs salles et locaux communaux susceptibles d'être mis à disposition de différents utilisateurs, notamment des associations, particuliers, organismes ou personnes morales, pour l'organisation de réunions, manifestations, activités ou événements ponctuels.

Afin d'assurer une gestion harmonisée, transparente et équitable de ces équipements, il convient de définir les principes généraux applicables à leur mise à disposition et à leur location.

Article 1 – Principe de mise à disposition

Les salles et locaux communaux peuvent être mis à disposition de différents utilisateurs, sous réserve de leur disponibilité, des nécessités de fonctionnement des services municipaux, des activités organisées ou soutenues par la commune ainsi que des impératifs liés à la sécurité et à l'ordre public.

La mise à disposition peut être consentie à titre gratuit ou onéreux dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent notamment solliciter la mise à disposition d'une salle communale :

- les associations ayant leur siège ou exerçant principalement leur activité sur la commune ;
- les associations extérieures à la commune ;
- les particuliers domiciliés sur la commune ;
- les particuliers extérieurs à la commune ;
- les entreprises, professionnels, organismes et autres personnes morales ;
- les organismes publics et partenaires institutionnels de la commune ;
- les agents de la commune.

Article 3 – Salles concernées

Les salles et locaux communaux concernés par les présentes dispositions sont les suivants :

- le complexe de la Muscadelle et ses espaces ;
- les places du Marché, Berdoulat et de la Liberté ;
- l'église ;
- l'aire couverte du Ramier Garonne ;
- le foyer Berdoulat ;
- CIJ et CIJ 2 ;
- le Club House ;
- la cour de l'école ;
- la salle des fêtes et ses différents espaces ;
- les salles Confluences ;
- la cour du Château.

Les conditions de mise à disposition peuvent différer selon la nature, la capacité, les équipements et la destination de chaque salle.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition des salles communales peut être consentie à titre gratuit ou donner lieu au paiement d'une redevance ou d'un tarif selon la catégorie de bénéficiaire et la nature de l'utilisation.

Les tarifs applicables sont fixés dans le respect des dispositions de la délibération n°19-2026 du 31 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire.

Les éventuelles cautions, prestations complémentaires, frais de nettoyage ou frais liés à la mise à disposition de matériels ou équipements sont déterminés dans les conditions prévues par les décisions tarifaires applicables.

Article 5 – Gratuité

La mise à disposition peut notamment être consentie à titre gratuit pour :

- les activités organisées directement par la commune ;
- les besoins des services municipaux ;

- les activités ou manifestations organisées par les associations communales, selon les conditions définies par la commune ;
- les organismes publics ou partenaires institutionnels, lorsque la nature de l'activité ou l'intérêt communal le justifie.

Les conditions de gratuité sont appliquées dans le respect du principe d'égalité entre les usagers placés dans une situation comparable.

Article 6 – Règlement d'utilisation

L'utilisation des salles communales est soumise au respect d'un règlement précisant notamment :

- les modalités de réservation ;
- les horaires et conditions d'accès ;
- les capacités maximales d'accueil ;
- les règles de sécurité ;
- les obligations en matière d'assurance ;
- les modalités de remise et de restitution des clés ;
- les conditions de nettoyage et de remise en état des locaux ;
- les modalités d'utilisation des équipements et matériels ;
- les règles relatives aux nuisances et au respect du voisinage ;
- les conditions d'annulation ;
- les responsabilités de l'utilisateur ;
- les modalités relatives aux cautions, lorsqu'elles sont prévues.

Tout bénéficiaire d'une mise à disposition s'engage à prendre connaissance du règlement applicable et à en respecter les dispositions.

Article 7 – Autorisation de mise à disposition

Toute utilisation d'une salle communale est soumise à l'autorisation préalable de la commune.

La mise à disposition peut faire l'objet d'une convention, d'un contrat de location ou de tout autre document permettant de préciser les conditions particulières d'utilisation.

La commune se réserve la possibilité de refuser une demande ou de modifier ou retirer une autorisation lorsque les nécessités liées au fonctionnement des services publics, à la gestion des propriétés communales, à la sécurité ou au maintien de l'ordre public le justifient.

Article 8 – Mise en œuvre

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et peut, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal par délibération n°19-2026 du 31 mars 2026, prendre les décisions et signer les conventions, contrats et documents nécessaires à la mise à disposition et à la location des salles communales.

Article 9 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la publication de la délibération.

À compter de cette date, elles se substituent aux dispositions antérieures ayant le même objet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2144-3 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
Vu la délibération n°19-2026 du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les principes généraux de mise à disposition et de location des salles communales tels que définis dans la présente délibération ;

- **Approuve** les catégories de bénéficiaires et les principes de gratuité définis ci-dessus ;

- **Prend acte** que les décisions relatives aux tarifs et à la conclusion des contrats de location sont prises dans le cadre des délégations consenties à Monsieur le Maire par la délibération n°19-2026 du 31 mars 2026 ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire,

MAIRIE de PINSAGUEL (Hte-Garonne)

Jean Pierre BOURNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat : par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

COMMUNE DE PINSAGUEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe à la délibération n°50-2026

Adopté par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2026

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de Pinsaguel. Il complète les dispositions législatives et réglementaires applicables sans pouvoir y déroger.

Il s'impose à l'ensemble des membres du Conseil municipal. En cas d'évolution des textes législatifs ou réglementaires, les dispositions nouvelles s'appliquent de plein droit, même avant la modification formelle du présent règlement.

CHAPITRE I - INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 1 - Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d’être informé des affaires de la commune qui font l’objet d’une délibération.

À compter de l'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter l'ensemble des dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour, y compris les projets de contrats de service public et de marchés soumis à délibération.

Les documents sont, dans la mesure du possible, mis à disposition sous forme dématérialisée. Ils peuvent également être consultés en mairie, sur demande auprès de la Direction générale des services, pendant les horaires d'ouverture ou sur rendez-vous lorsque la nature ou le volume du dossier le justifie.

Les conseillers municipaux peuvent solliciter les informations complémentaires nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces demandes sont adressées au Maire ou à la Direction générale des services, qui en assure la transmission au service compétent.

Les modalités pratiques de consultation et de demande d'informations complémentaires ne peuvent avoir pour effet de restreindre le droit à l'information des conseillers municipaux.

Les documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour demeurent accessibles aux conseillers municipaux pendant la séance, dans le respect des règles de confidentialité éventuellement applicables.

CHAPITRE II - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 - Périodicité et lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer, dans un délai maximal de trente jours, lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins trois jours francs avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance et le Conseil municipal se prononce sur l'urgence ; il peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

Article 3 – Convocations et ordre du jour

La convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, fixé par le Maire, et est transmise aux conseillers municipaux dans le délai légal, prioritairement par voie dématérialisée ou, à leur demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Seules les affaires régulièrement inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à délibération. Des informations ou questions diverses peuvent être évoquées sans vote lorsqu'elles ne nécessitent pas de décision du Conseil municipal.

Article 4 - Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au Maire, à tout moment, des questions écrites relatives aux affaires de la commune ou à l'action municipale. Une réponse lui est apportée dans un délai raisonnable, apprécié au regard de la nature de la demande et des éventuelles recherches nécessaires.

Article 5 - Questions orales et interventions de fin de séance

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire, par l'intermédiaire de la Direction générale des services, au moins 24 heures avant la séance. Les questions reçues après ce délai sont traitées dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Les questions orales sont examinées à l'issue des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Maire ou l'élu compétent apporte la réponse. Lorsque la question nécessite des recherches complémentaires, une réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure.

Un conseiller municipal peut également demander la parole en fin de séance afin de poser une question ou de faire une intervention relative à une affaire communale qui n'aurait pas été préalablement transmise. Le Maire apprécie alors s'il y répond immédiatement lorsqu'il dispose des éléments nécessaires, s'il y répond lors d'une séance ultérieure lorsque des précisions doivent être vérifiées, ou s'il y apporte une réponse écrite et publique dans un délai raisonnable.

La durée consacrée aux questions orales et aux interventions de fin de séance peut être limitée à 30 minutes par séance. Elles ne donnent pas lieu, par elles-mêmes, à une délibération ni à un vote.

Article 6 – Participation citoyenne – Questions des administrés

Afin de favoriser l’information, le dialogue et la participation des habitants à la vie communale, les administrés peuvent adresser au Maire des questions portant sur des sujets d’intérêt général concernant la commune.

Les questions doivent être formulées par écrit, comporter les nom, prénom et coordonnées de leur auteur et être transmises à la Mairie, par courrier ou par voie électronique, au plus tard quatre jours francs avant la date de la séance du Conseil municipal.

Les questions doivent présenter un caractère d’intérêt général et relever des affaires de la commune. Elles ne peuvent notamment porter sur une situation individuelle ou personnelle, mettre en cause nominativement un agent communal ou un tiers, ni comporter de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou contraires à la loi.

Le Maire apprécie la recevabilité des questions au regard de ces critères. Les questions recevables sont portées à la connaissance du Conseil municipal dans le cadre d'un temps dédié à la participation citoyenne.

Le temps consacré à la participation citoyenne est limité à quinze minutes par séance, dans la limite de trois questions.

Afin de permettre l'expression du plus grand nombre, une seule question par administré peut être examinée au cours d'une même séance.

Lorsque plusieurs questions portent sur un même sujet ou présentent un objet similaire, elles peuvent être regroupées et faire l'objet d'une présentation et d'une réponse communes.

Lorsque le nombre de questions recevables excède le nombre pouvant être examiné au cours de la séance, celles-ci sont traitées selon leur ordre de réception. Les questions qui n'ont pu être abordées peuvent être reportées à la séance suivante ou faire l'objet d'une réponse écrite.

Le Maire, ou l'élu qu'il désigne, donne lecture de la question et apporte une réponse. Lorsque la nature ou la complexité de la question ne permet pas d'apporter une réponse complète en séance, une réponse peut être apportée ultérieurement par écrit.

Ce temps de participation citoyenne ne constitue pas une délibération du Conseil municipal et ne donne lieu à aucun vote. Les interventions du public ne peuvent interrompre ou perturber les débats du Conseil municipal.

Le Maire, en sa qualité de président de séance et dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée, veille au bon déroulement de ce temps d'échange.

Article 7 - Débat sur la politique générale de la commune

À la demande d'au moins un dixième des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal, dans les conditions prévues par le CGCT. Il ne peut être organisé plus d'un débat de cette nature par an.

La demande est adressée par écrit au Maire et identifie les conseillers qui la présentent.

CHAPITRE III - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 8 – Commissions municipales: création, composition et rôle

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Leur nombre, leur domaine de compétence, le nombre de leurs membres et leur composition sont fixés par délibération du Conseil municipal et peuvent être modifiés en cours de mandat.

Le Maire est président de droit des commissions. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Les commissions ont un rôle d'étude, de préparation et de proposition. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision propre et leurs avis ne lient pas le Conseil municipal.

Article 9 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire convoque chaque commission dans les huit jours suivant la nomination de ses membres, ou à plus bref délai sur demande de la majorité de ses membres. Lors de cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Pour les réunions suivantes, la convocation est adressée aux membres de la commission au moins trois jours francs avant la date de la réunion. Elle précise les sujets inscrits à l'ordre du jour et est accompagnée, dans la mesure du possible, des documents utiles à leur examen. En cas d'urgence ou de circonstances particulières, ce délai peut être abrégé, sous réserve que les membres de la commission soient informés dans les meilleurs délais.

Le Maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent entièrement ou partiellement en visioconférence. Le recours à la visioconférence est mentionné dans la convocation. Celle-ci précise les modalités de connexion permettant aux membres de participer à la réunion.

Le dispositif utilisé doit permettre l'identification des participants, leur participation effective aux échanges ainsi que la continuité des débats. En cas de difficulté technique empêchant durablement un membre de participer aux échanges, il en est fait mention dans le relevé de la réunion.

Le Maire peut décider de privilégier une réunion en présentiel lorsque la nature du sujet examiné, la confidentialité des échanges ou des difficultés techniques le justifient. À la demande du Maire ou du vice-président, le DGS et les agents municipaux concernés peuvent participer aux travaux afin d'apporter des éléments administratifs ou techniques. Ils ne sont pas membres de la commission. Des personnes qualifiées extérieures peuvent également être entendues lorsque leur expertise est utile.

À l'issue de chaque réunion, un relevé synthétique est établi. Il mentionne les sujets examinés, les principales orientations ou propositions formulées ainsi que, le cas échéant, les suites à donner. Il est transmis aux membres de la commission. »

Article 10 - Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Il en fixe la composition et les modalités de fonctionnement par délibération.

Ils peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales ou des personnes particulièrement qualifiées ou concernées. Leurs avis sont consultatifs et ne lient pas le Conseil municipal.

CHAPITRE IV - TENUE DES SÉANCES

Article 11 - Présidence, ouverture et quorum

Le Maire préside le Conseil municipal, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Il ouvre la séance, procède à l'appel, constate le quorum, fait état des pouvoirs reçus et dirige les débats.

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les conseillers représentés par pouvoir ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum est vérifié au moment de la mise en discussion de chaque sujet soumise à délibération. Si le quorum n’est pas atteint à la suite d’une première convocation régulièrement effectuée, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à au moins trois jours d’intervalle. Il peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d’assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d’un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par la loi, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est transmis au Maire ou à la Direction générale des services avant la séance ou remis au président de séance au plus tard au moment où il doit produire ses effets. Lorsqu'un conseiller quitte temporairement ou définitivement la séance, il en informe le président afin que sa participation aux votes soit correctement prise en compte.

Article 13 - Secrétaire de séance et auxiliaires

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le président notamment pour la vérification des présences, des pouvoirs et du déroulement des scrutins.

Le DGS et les agents municipaux désignés peuvent assister aux séances en qualité d'auxiliaires. Ils peuvent être invités par le président à apporter des précisions techniques ou administratives. Ils ne prennent pas part aux délibérations ni aux votes.

Article 14 - Publicité des séances, huis clos et public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Toutefois, sur la demande du Maire ou de trois membres du Conseil municipal, le Conseil peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos fait l'objet d'un vote à main levée.

Lorsque le huis clos est décidé, le public est invité à quitter la salle. Seuls demeurent présents les membres du Conseil municipal ainsi que, sous l'autorité du Maire, les agents communaux ou toute personne dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance.

Le huis clos peut concerner l'ensemble de la séance ou uniquement l'examen d'un ou plusieurs points. Lorsque le huis clos ne concerne qu'une partie de la séance, le public est de nouveau admis dans la salle dès que l'examen du ou des points concernés est terminé.

La décision de recourir au huis clos ainsi que le résultat du vote sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Le public occupe les places qui lui sont réservées et doit observer le silence. Les manifestations susceptibles de troubler les débats ou même toutes marques de désapprobations ou d'approbation sont interdites. Le Maire, qui a la police de l'assemblée, prend toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre.

Article 15 - Enregistrement et retransmission des séances

Les séances publiques peuvent être enregistrées ou retransmises dans les conditions prévues par la loi. Tout dispositif utilisé doit respecter le bon ordre des travaux, les règles relatives à la protection des données et les droits des personnes non investies d'un mandat électif.

Lorsqu'un enregistrement est réalisé par un conseiller municipal, son auteur en informe le président en début de séance. Le Maire peut faire cesser ou aménager un dispositif d'enregistrement s'il trouble le bon ordre des travaux.

En cas de captation ou de diffusion organisée par la commune, une information appropriée est portée à la connaissance du public et des agents susceptibles d'être filmés ou enregistrés.

CHAPITRE V - DÉBATS ET VOTES

Article 16 - Déroulement de la séance et organisation des débats

Après avoir constaté le quorum, le président fait désigner le secrétaire de séance, soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il y a lieu, puis appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne.

La parole est accordée par le président aux conseillers qui la demandent. Les interventions doivent se rapporter à la question en discussion. Le président veille à l'expression de chacun et au bon déroulement des débats ; il peut rappeler un orateur à la question ou à l'ordre lorsque cela est nécessaire.

Le président peut, lorsqu'il l'estime utile à la bonne information du Conseil municipal, inviter le DGS, un agent municipal ou une personne qualifiée à apporter des précisions techniques ou administratives sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ces personnes assistent aux débats à titre consultatif et ne prennent pas part aux délibérations ni aux votes. Leurs explications peuvent être mentionnées de manière synthétique au procès-verbal de la séance.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal. Ce compte rendu est présenté à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal et ne donne pas lieu à un nouveau vote sur les décisions concernées.

La liste des décisions concernées est portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Article 17 - Suspension de séance

Le président de séance peut suspendre temporairement la séance lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement des travaux du Conseil municipal. Tout conseiller municipal peut également demander une suspension de séance ; le président décide de la suite à donner à cette demande. Il fixe la durée de la suspension et indique l'heure de reprise de la séance.

Les échanges intervenant pendant la suspension ne font pas partie des débats de la séance et n'ont pas vocation à être retranscrits au procès-verbal.

Article 18 - Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Afin de permettre son examen dans de bonnes conditions, l'amendement est, chaque fois que possible, formulé par écrit et remis au président avant ou pendant l'examen du point concerné. Il doit conserver un lien avec l'objet de l'affaire soumise au Conseil municipal.

Article 19 – Votes et cloture des débats

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit une règle de majorité différente. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation au scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité des voix à ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé..

Le vote à main levée constitue le mode ordinaire de votation ; les autres modes de scrutin sont organisés dans les cas et conditions prévus par le CGCT.

Le président et le secrétaire constatent le résultat du vote. Le président prononce la clôture de la discussion lorsque l'assemblée a été suffisamment informée et que les conseillers qui souhaitaient s'exprimer ont pu le faire, dans le respect des droits reconnus par la loi.

CHAPITRE VI - PROCÈS-VERBAL, LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ

Article 20 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé dans les conditions prévues par le CGCT. Il retrace de manière fidèle et synthétique les principaux échanges et comporte les mentions requises par les textes.

Il n'a pas vocation à constituer une transcription littérale et exhaustive de toutes les interventions.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents ou représentés lors de la séance suivante. Les demandes de rectification portent sur la fidélité des mentions relatives à la séance concernée.

Après approbation, il est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance puis publié dans les conditions prévues par le cadre légal.

Article 21 - Liste des délibérations examinées et publicité des actes

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont inscrites au registre, publiées et, lorsqu'il y a lieu, transmises au représentant de l'État dans les conditions prévues par les textes.

CHAPITRE VII - EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 22 - Expression des élus dans les supports d’information municipale

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, un espace est réservé, conformément à l’article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à l’expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans le bulletin municipal, un espace clairement identifié est réservé à l’expression de ces élus. Chaque contribution est limitée à 1 500 caractères, espaces compris.

En présence de plusieurs groupes ou élus bénéficiaires, l’espace réservé est réparti entre eux dans des conditions garantissant l’exercice effectif et équitable de leur droit d’expression.

Les photographies sont exclues. La commune peut harmoniser la présentation typographique des contributions, sans en modifier le contenu.

Les contributions sont transmises au service chargé de la communication au plus tard quinze jours calendaires avant la date prévue de mise en fabrication du bulletin. Le calendrier prévisionnel des publications et les dates limites de transmission sont communiqués suffisamment en amont aux élus concernés afin de permettre l'exercice effectif de leur droit d'expression.

En l'absence de contribution transmise dans le délai prévu, l'espace correspondant peut comporter la mention : « Texte non communiqué dans le délai prévu par le règlement intérieur ».

Sur les supports numériques institutionnels, lorsque les informations diffusées entrent dans le champ d'application de l'article L.2121-27-1 du CGCT, les élus concernés bénéficient également d'un espace d'expression adapté à la nature et au format du support. Un espace dédié est notamment mis à leur disposition sur le site internet institutionnel de la commune.

Les contributions destinées au site internet sont limitées à 1 500 caractères, espaces compris, et transmises au service chargé de la communication au plus tard dix jours calendaires avant la date de publication prévue. Les modalités techniques de transmission, de présentation et de mise en ligne sont précisées par le service chargé de la communication, dans le respect du présent règlement et sans qu'elles puissent restreindre l'exercice effectif du droit d'expression.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs. Ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent, en principe, en contrôler ou en modifier le contenu. Toutefois, le directeur de la publication peut refuser la publication lorsqu'il ressort manifestement du contenu d'une contribution qu'elle est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, notamment lorsqu'elle présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux. L'auteur de la contribution en est alors informé. Cette formulation correspond à la jurisprudence du Conseil d'État. Conseil d'État

Les contributions doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la liberté de la presse, à la diffamation, à l'injure, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ainsi que, le cas échéant, les dispositions du Code électoral.

Les modalités de format, de présentation et de délai prévues au présent article ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'exercice effectif du droit d'expression garanti par l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Conformément au même article, le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut également, dans le respect de l'article 11 du Code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

CHAPITRE VIII – INFORMATION, PARTICIPATION ET RELATIONS AVEC LES ADMINISTRÉS

Article 23 – Permanences des élus

Afin de favoriser le dialogue de proximité et les échanges avec les administrés, des permanences sont organisées et tenues par les élus municipaux. Au minimum douze permanences sont proposées chaque année.

Les dates, horaires et lieux de ces permanences sont portés à la connaissance du public par les moyens de communication de la commune, notamment sur le site internet municipal et/ou sur les panneaux d'information municipaux.

Ces permanences permettent aux administrés de rencontrer les élus, de leur faire part de leurs demandes, observations ou interrogations relatives à la vie communale et, le cas échéant, d'obtenir les informations relevant de leur compétence.

Lorsqu'une question ou une problématique soulevée à l'occasion d'une permanence présente un intérêt général pour la commune ou ses habitants, le Maire peut décider qu'elle soit portée à la connaissance du Conseil municipal et évoquée en séance, dans le respect des règles relatives à l'ordre du jour et au fonctionnement du Conseil. Les échanges intervenus en séance à ce titre peuvent alors être retracés de manière synthétique au procès-verbal et ainsi portés à la connaissance du public dans les conditions prévues pour sa publication.

Les situations individuelles évoquées lors des permanences ne sont pas rendues publiques et sont traitées dans le respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Référendum local

Le Conseil municipal peut être appelé à délibérer sur un projet de référendum local dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 25 - Dispositions budgétaires

La commune de Pinsaguel n'étant pas, à la date d'adoption du présent règlement, soumise aux dispositions imposant aux communes de 3 500 habitants et plus l'organisation du débat budgétaire prévu par les textes en vigueur, aucune modalité spécifique n'est fixée à ce titre.

Si l'évolution démographique de la commune ou une modification législative rend ultérieurement ces dispositions applicables, le présent règlement sera adapté en conséquence. Dans l'intervalle, les dispositions légales nouvelles s'appliqueront de plein droit.

Article 26 – Modification et application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal, à l'initiative du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Toute modification doit respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du Conseil municipal.

Il entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération qui l'adopte, annule et remplace le règlement intérieur précédemment adopté et demeure applicable jusqu'à l'établissement du règlement adopté à la suite du prochain renouvellement du Conseil municipal.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES PRINCIPALES

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-8 à L.2121-27-1, L.2121-29 et suivants, ainsi que les dispositions relatives à la publicité des actes et au fonctionnement des assemblées communales.

Version de travail établie en septembre 2026. Les références législatives et réglementaires doivent être vérifiées à la date de l'adoption définitive.